

---

## Trib. jeun. Mons – 2 avril 1996

### Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction - Responsabilité civile des parents - Renversement de la présomption de faute (non) - Suivi de l'éducation.

**Il résulte du dossier que si le père a montré l'exemple par son travail, il a par contre, manqué à son devoir d'éducation en ne reprenant pas contact avec son fils et ne suivant pas son éducation, quand bien même il n'a pas été en mesure de reprendre ce contact vu l'opposition franche de son ancienne compagne et son manque de moyens psychologiques pour faire face à cette situation de séparation.**

*En cause de M.P., joints : C.N., P.A., G.S., la SMAP, P.S., G.D. (parties civiles) c./ M-O.J-P., M-O.E., B.C.M.*

Attendu que la cause revient afin qu'il soit statué sur la responsabilité civile du père, le sieur M-O.E. ;

Attendu que les parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants et qu'ils ont le devoir impérieux de les surveiller ;

Attendu que le père qui ne sait ni lire ni écrire et qui parle et comprend difficilement la langue française, a été abandonné par la mère et s'est fait mettre hors domicile par sa compagne qui a gardé son fils, n'a pas été en mesure de reprendre contact avec son fils vu l'opposition franche de son ancienne compagne et son manque de moyens psychologiques pour faire face à cette situation de séparation ;

Attendu que le père qui est un travailleur courageux et un brave homme prétend qu'il a toujours montré l'exemple de la droiture, du travail et du respect ;

Attendu qu'il résulte du dossier que si le père a montré l'exemple par son travail, il a par contre, manqué à son devoir d'éducation ne reprenant pas contact avec son fils et ne suivant pas son éducation (cfr étude sociale) ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que le père est insolvable et vit chez ses parents ;

#### **Par ces motifs,**

Le Tribunal de la jeunesse, statuant contradictoirement à l'égard de M-O.E., et par défaut pour le surplus, en prosécution de cause ;

Condamne E.M-O., solidairement avec M-O.J-P. et B.C., à payer à

la SMAP la somme de 85.282 FB augmentés des intérêts judiciaires à dater du 14.09.94 ;

Monsieur P.S. la somme provisionnelle de 93.881 FB à faire valoir sur un préjudice évalué à 100.000 FB ;

Monsieur G.D. la somme de 45.000 FB augmentés des intérêts judiciaires à dater du 29 avril 1994 ;

Monsieur G.S. la somme de 4.900 FB augmentés des intérêts judiciaires à dater du 15 septembre 1994 ;

Dit que le sieur M-O.E. est autorisé à s'acquitter de sa dette à l'égard de chacun de ses créanciers à concurrence de 4.000 FB ;

Réserve à statuer sur le surplus, Rouvre les débats et Renvoie la cause ainsi limitée sine die.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

*Siég. : Monsieur P. Charles, juge de la jeunesse, vice-président ;*

*Min.publ. : Madame A. Colin, substitut du procureur du Roi ;*